

collèges de justice, & qu'il lui plait de demander des informations à ce sujet, elle s'attend qu'on l'instruira non-seulement de la décision, qui s'en fera en suite, mais aussi qu'on y ajoutera un exposé brief, précis, & clair des principaux motifs, par lesquels il a été jugé de cette façon & non autrement.

III. Sa Maj. entend renouveler par la présente & rendre plus rigoureuses encore toutes les ordonnances, rendues contre les chicanes, les artifices & les extorsions d'avocats mal-honnêtes; & elle enjoint aux dicasteres, particulièrement aux présidens & directeurs d'iceux, comme une de leurs obligations les plus essentielles, de veiller avec une attention vigilante & non interrompue sur la conduite des avocats, qui y suivent le barreau; d'ordonner, d'abord qu'ils n'aient fait naître contre eux le moindre soupçon d'un procédé mal-honnête, l'examen le plus rigoureux sans aucune connivence ni ménagement; &, au cas qu'ils soient trouvés coupables, d'en informer à l'instant son grand-chancelier, afin qu'il les punisse ultérieurement, non-seulement en les cassant, mais aussi par l'emprisonnement, les travaux publics, ou autres peines rigoureuses proportionnées à leur délit.

IV. Sa Majesté s'assurant, qu'une très-grande partie des procès les plus diffus & les plus dispendieux pourroient être évités, si dès le commencement de l'affaire, avant qu'elle fût encore embrouillée par les diverses tournures artificieuses & les subterfuges des avocats, &, avant que les parties fussent réciproquement animées & agries, l'on eût tenté au préalable les voyes amicales aussi sérieusement qu'il convient, & qu'on eût pris toute la peine possible pour accommoder le différend; Sa Majesté, pour atteindre ce but, a bien voulu prescrire les regles suivantes.

1°. Lorsqu'une partie aura fait la citation & que l'une aura été ajournée pour y répondre, il sera ordonné aux deux parties de comparoitre régulièrement en personne, & de s'annoncer à cet effet la veille au président.

2°. Personne ne sera dispensé de cette comparution